ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Soins et maintien a domicile

Question écrite n° 6564

Texte de la question

Mme Michele Barzach attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le cas des personnes majeures infirmes moteur cerebral ayant besoin d'une assistance permanente et ne trouvant pas d'etablissement adapte susceptible de les accueillir. Ces personnes peuvent, dans certains cas, integrer d'autres types de centres finances par la securite sociale sans toutefois beneficier des soins qu'elles pourraient attendre. Dans ces conditions, elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'attribution d'une partie ou moins de l'aide financiere allouee aux etablissements par la securite sociale directement aux handicapes eux-memes. De cette facon, ils pourraient dans certains cas s'assurer un maintien a domicile correct.

Texte de la réponse

Reponse. - Le simple transfert de sommes consacrees par la securite sociale au financement d'etablissements sanitaires de reeducation, de moyen et de long sejour vers une aide individualisee, qui serait apportee a des personnes handicapees particulierement dependantes pour leur permettre de rester a leur domicile, ne peut etre envisage sauf a considerer que ces etablissements n'ont pas leur utilite. Il est, en revanche, precise a l'honorable parlementaire qu'il existe des prestations specifiques telles que la majoration pour tierce personne de la securite sociale et l'allocation compensatrice de l'aide sociale qui ont precisement pour objet de donner aux personnes handicapees, ayant besoin de l'aide d'un tiers pour effectuer les actes essentiels de la vie, les moyens de la remunerer. Ces prestations ouvrent droit a l'exoneration du paiement des cotisations sociales (assurance maladie, maternite, vieillesse, accidentes du travail, allocations familiales) sur les salaires verses a la tierce personne. De plus, une disposition fiscale qui figure dans la loi de finances pour 1989 accorde une reduction d'impot, pour l'emploi d'une aide a domicile, egale a 25 p 100 des sommes versees dans la limite de 13 000 francs. Il est exact que ces mesures peuvent se reveler insuffisantes et ne pas compenser entierement la depense engagee par une personne handicapee ayant besoin d'une assistance permanente, mobilitant plus d'une tierce personne salariee et sans aucun entourage familial. Dans ce cas, il peut etre suggere de s'orienter, avec l'aide notamment des fonds d'action sanitaire et sociale des organismes sociaux, vers la mise a disposition des personnes handicapees concernees des moyens de substitution offerts par les nouvelles technologies (controle de l'environnement, aide a la communication, etc) afin de reduire le temps de presence obligatoire de la tierce personne. Au-dela, l'idee a ete avancee de prevoir une modulation plus importante d'une prestation comme l'allocation compensatrice permettant de l'accorder a un taux plus avantageux qu'actuellement. Cette idee doit etre examinee dans le cadre plus general d'une reflexion a mener non seulement sur les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice mais aussi au sujet du dispositif de maintien a domicile des personnes agees et des personnes handicapees.

Données clés

Auteur : Mme Barzach Michèle
Circonscription : - Rassemblement pour la République

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE6564

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6564
Rubrique : Handicapes
Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern
Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3602